

APR 19 1996

FACULTY OF  
LAW LIBRARY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

---

---

1st Session, 53rd Legislature  
New Brunswick  
45 Elizabeth II, 1996

---

---

---

---

1<sup>re</sup> session, 53<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
45 Elizabeth II, 1996

---

---

**BILL** 82

**PROJET DE LOI**

AN ACT TO AMEND THE  
CITY OF SAINT JOHN PENSION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LE RÉGIME DE RETRAITE DE  
LA VILLE DE SAINT JOHN

Read first time:

Première lecture:

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

---

---

MR. LEO McADAM

---

---

---

---

M. LEO McADAM

---

---

**An Act to Amend  
the City of Saint John  
Pension Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur le régime de retraite de  
la ville de Saint John**

WHEREAS the City of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

ATTENDU QUE la Ville de Saint John a demandé l'adoption des dispositions qui suivent;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

*1 Section 8 of the City of Saint John Pension Act, chapter 112 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended*

*1 L'article 8 de la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John, chapitre 112 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié :*

*(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:*

*a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

8(3) An employee who was not a member, but was eligible to become a member, on and after January 1, 1992, may elect to count as pensionable service any period of full-time employment, or less than full-time employment, upon paying into the pension fund the contributions such member would have been required to pay had the member been a member during that period, together with interest.

8(3) Un salarié qui ne participait pas au régime, mais y était admissible, le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ou après cette date, peut choisir d'inclure à titre de services validables toute période d'emploi à temps plein, ou d'emploi moindre qu'un emploi à temps plein, en versant dans la caisse de retraite les cotisations qu'il aurait été obligé de payer s'il avait participé au régime durant cette période, y compris les intérêts.

*(b) by repealing subsection (4).*

*b) par l'abrogation du paragraphe (4).*

*2 Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:*

*2 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

*Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John*

11 A member may elect to retire and receive an early retirement pension to be calculated in the manner prescribed in subsection 10(2) if

(a) the total years of pensionable service and age of the member are equal to or greater than 85, or

(b) being an employee of the Police or Fire Departments having 30 years of pensionable service in that Department of which a minimum of 10 years pensionable service occurred on or before January 1, 1974, or

(c) being a female employee has attained the age of 55 years and was admitted to the plan established by the previous Act prior to April 16, 1970.

3 *Subsection 13(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(4) Upon the death of a member who has elected under this section, or of such a member's spouse, before the member becomes entitled to an adjusted pension, the election made by the member is deemed to be revoked, and the provisions of this Act shall apply to the member or the member's surviving spouse in the same manner as if such election had not been made.

4 *Subsection 15(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

15(2) In calculating the disability pension under subsection (1), if the pensionable service of such member is less than 30 years, pensionable service shall include the number of years from the date of the disability of the member to the normal retirement date of such member, except that the aggregate of such pensionable service shall not exceed 30 years.

5 *Subsection 23(3) of the Act is amended by adding "in lieu of any other pension under this Act," after "entitled".*

11 Un participant peut choisir de prendre sa retraite et de recevoir une rente anticipée, calculée selon la manière indiquée au paragraphe 10(2)

a) si la somme des années de services validables et de l'âge du participant est égale ou supérieure à 85, ou

b) si le participant est un salarié du service de police ou du service d'incendie comptant 30 ans de services validables dans ce service, dont au moins 10 ans de services validables le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou avant cette date, ou

c) si le participant est une femme salariée ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant adhéré au régime de retraite établi par la loi précédente avant le 16 avril 1970.

3 *Le paragraphe 13(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(4) Si le participant ayant fait un choix en vertu du présent article ou son conjoint décède avant que le participant n'ait droit à une rente revalorisée, le choix du participant est réputé révoqué, et les dispositions de la présente loi s'appliquent au participant ou au conjoint survivant de la même manière que si ce choix n'avait pas été fait.

4 *Le paragraphe 15(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15(2) Dans le calcul de la rente d'invalidité en vertu du paragraphe (1), si le participant compte moins de 30 ans de services validables, les services validables comprennent le nombre d'années entre la date de l'invalidité et la date de retraite normale du participant, à condition que la somme de ces services validables n'excède pas 30 ans.

5 *Le paragraphe 23(3) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «en remplacement de toute rente de retraite payable aux termes de la présente loi» après le mot «décès».*

*An Act to Amend the City of Saint John Pension Act*

**6 Section 24 of the Act is amended**

*(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:*

24(4) On the death of a surviving spouse of a member or former member and the cessation of the surviving spouse's pension, or on the death of a member or former member who has no surviving spouse, the Pension Board shall grant to a dependent child of the member or former member who was a dependent child at the date of death of the member or former member

*(a) a pension in an amount equal to the amount of the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid had the spouse survived the member or former member under subsections 23(1) or (3), or*

*(b) if the former member was in receipt of an adjusted pension under section 13, a pension in an amount equal to 60 per cent of the adjusted pension,*

for the period beginning on the day of death of the member or former member or the day of death of the surviving spouse, as the case may be, and ending on the day on which the dependent child ceases to be dependent as defined in subsection 24(5), or if there is no such day, the day of death of the dependent child.

*(b) by adding after subsection (4) the following:*

24(4.1) Where on the death of a member or former member there is no surviving spouse and no dependent child the Pension Board may grant to a dependant of the member or former member a pension not exceeding

*(a) an amount equal to the amount of the surviving spouse's pension that could have been*

**6 L'article 24 de la Loi est modifié**

*a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

24(4) Lorsque le conjoint survivant d'un participant ou d'un ancien participant décède et que cesse le service de la rente de conjoint survivant, ou lorsqu'un participant ou un ancien participant décède et ne laisse pas de conjoint survivant, le conseil de retraite accorde à un enfant à charge du participant ou de l'ancien participant qui était enfant à charge à la date du décès du participant ou de l'ancien participant

*a) une rente d'un montant égal au montant de la rente de conjoint survivant qui était payée ou qui aurait pu être payée conformément aux paragraphes 23(1) ou (3) si le conjoint avait survécu au participant ou à l'ancien participant, ou*

*b) si l'ancien participant recevait une rente revalorisée en vertu de l'article 13, une rente d'un montant égal à 60 pour cent de la rente revalorisée,*

pour la période commençant le jour du décès du participant ou de l'ancien participant ou le jour du décès du conjoint survivant, selon le cas, et se terminant le jour où l'enfant à charge cesse d'être une personne à charge aux termes du paragraphe 24(5), sinon le jour du décès de l'enfant à charge.

*b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :*

24(4.1) Lorsque le participant ou l'ancien participant ne laisse pas de conjoint survivant ou d'enfant à charge à son décès, le conseil de retraite peut accorder à une personne à charge du participant ou de l'ancien participant une rente n'excédant pas

*a) un montant égal au montant de la rente de conjoint survivant qui aurait pu être payée con-*

*Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John*

paid had the spouse survived the member or former member under subsections 23(1) or (3), or

(b) an amount equal to 60 per cent of the adjusted pension, if the former member was in receipt of an adjusted pension under section 13

for such period of time as the Pension Board directs but not exceeding a period beginning on the day of death of the member or former member and ending on the day on which the dependant ceases to be infirm, or if there is no such day, the day of death of the dependant.

**7 Section 26 of the Act is amended**

(a) in subsection (1), in the portion preceding paragraph (a), by striking out "section 23" and substituting "subsection 23(3)";

(b) in subsection (2) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the former member's own contributions together with credited interest to the date of that former member's death.

**8 Section 27 of the Act is amended**

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

27(1) Subject to this section, the initial annual pension payable to a member or former member under this Act shall not exceed the lesser of

(a) 70 per cent of average salary, or

(b) 1.2894 multiplied by the Year's Maximum Pensionable Earnings in effect for the calendar year in which the pension of the member or former member commences to be paid.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

formément aux paragraphes 23(1) ou (3) si le conjoint avait survécu au participant ou à l'ancien participant, ou

b) un montant égal à 60 pour cent de la rente revalorisée, si l'ancien participant recevait une rente revalorisée en vertu de l'article 13

pour une période déterminée par le conseil de retraite, mais n'excédant pas une période commençant le jour du décès du participant ou de l'ancien participant et se terminant le jour où la personne à charge cesse d'être invalide, sinon le jour du décès de la personne à charge.

**7 L'article 26 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1), dans la partie qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots «de l'article 23» et leur remplacement par les mots «du paragraphe 23(3)»;

b) au paragraphe (2), par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) les propres cotisations de l'ancien participant, y compris les intérêts cumulés à la date du décès de cet ancien participant.

**8 L'article 27 de la Loi est modifié**

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

27(1) Sous réserve du présente article, la rente annuelle initiale payable à un participant ou à un ancien participant aux termes de la présente loi ne doit pas excéder le moindre

a) de 70 pour cent du salaire moyen, ou

b) 1,2894 multiplié par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vigueur l'année civile où la rente du participant ou de l'ancien participant commence à être versé.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

*An Act to Amend the City of Saint John Pension Act*

27(3) If the retirement date of a member or former member precedes the earliest of

(a) the attainment of age 60,

(b) the date the member would have completed 30 years of continuous service,

(c) the date at which, had the member continued to be an employee, the total of the member's age plus the number of years of continuous service, would have been equal to 80, or

(d) in the case of a member who was employed as a firefighter, police officer or corrections officer, the number 55 is substituted for the number 60 in paragraph (a), the number 25 is substituted for the number 30 in paragraph (b) and the number 75 is substituted for the number 80 in paragraph (c),

the pension otherwise payable to the member or former member shall be reduced by 0.25 percent multiplied by the number of months by which the member's or former member's retirement date precedes the earliest of the dates described in paragraphs (3)(a), (b) and (c) or as modified by paragraph (3)(d).

(c) *by adding after subsection (6) the following:*

27(7) On January 1, 1994, and on the first day of January in each year thereafter, the portion of every pension being paid under this Act which is in respect of pensionable service after January 1, 1993, including any adjustments previously made to such portion of the pension, shall be increased by multiplying it by 1.02.

9 *Section 28 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

27(3) Si la date de retraite d'un participant ou d'un ancien participant précède la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date à laquelle le participant atteindra 60 ans,

b) la date à laquelle le participant aurait eu 30 ans de service continu,

c) la date à laquelle la somme de l'âge du participant et du nombre d'années de service continu aurait été égale à 80, si le participant avait continué à être un salarié,

d) dans le cas d'un participant travaillant comme pompier, comme policier ou comme gardien de prison, le nombre 55 remplace le nombre 60 à l'alinéa a), le nombre 25 remplace le nombre 30 à l'alinéa b), et le nombre 75 remplace le nombre 80 à l'alinéa c),

la rente payable autrement au participant ou à l'ancien participant est réduite de 0,25 pour cent multiplié par le nombre de mois par lequel la date de retraite du participant ou de l'ancien participant précède la plus rapprochée des dates précisées aux alinéas (3)a), b) et c) ou les dates modifiées par l'alinéa (3)d).

c) *par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :*

27(7) Le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le premier jour de janvier de chaque année par la suite. la partie de toute rente versée en vertu de la présente loi à l'égard des services validables postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1993, y compris toute revalorisation passée de cette partie de rente, est accrue en la multipliant par 1,02.

9 *L'article 28 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

*Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John*

28(1) A member who has been employed for a continuous period of less than 2 years and is not otherwise entitled to a pension or pension benefit under this Act or the previous Act, is entitled, upon termination of employment, to a refund of the member's contributions with credited interest to the date of termination.

*(b) by adding after subsection (2) the following:*

28(2.1) The person referred to in subsection 28(2) may, within 10 years of the normal retirement date, elect to receive an early retirement pension commencing at any time within 10 years before the normal retirement date.

28(2.2) The amount of an annual pension to which a person may become entitled under subsection 28(2.1) is the pension calculated under subsection 10(2) reduced by 5 per cent multiplied by the number of years by which the person's retirement date precedes the person's normal retirement date, but in no case shall the actuarial equivalent value of the reduced pension be less than the actuarial equivalent value of the deferred normal retirement pension.

*(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:*

28(3) The benefit to which a member is entitled under subsection (2) in respect of service prior to December 31, 1991 shall be adjusted so that the actuarial equivalent value of the benefit in respect of service prior to December 31, 1991 is not less than the member's contributions in respect of such service with credited interest to the date of termination of employment.

*(d) by adding after subsection (3) the following:*

28(4) If a member is entitled to a deferred pension under subsection 28(2), the deferred pension in respect of pensionable service after January 1,

28(1) Un participant ayant travaillé pendant une période continue de moins de 2 ans et n'étant pas autrement admissible à une rente ou à une prestation de retraite en vertu de la présente loi ou de la loi précédente, a le droit, à la cessation de son emploi, de demander le remboursement de ses cotisations, y compris les intérêts cumulés à la date de cessation.

*b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

28(2.1) La personne visée au paragraphe 28(2) peut, dans les dix années précédant la date de retraite normale, choisir de recevoir une rente de retraite anticipée dont le service commencera en tout temps dans les dix années précédant la date de retraite normale.

28(2.2) Le montant de la rente annuelle auquel une personne pourrait avoir droit en vertu du paragraphe 28(2.1) correspond à la rente calculée en vertu du paragraphe 10(2) réduite du produit de 5 pour cent multiplié par le nombre d'années par lequel la date de retraite de la personne précède la date de retraite normale, sous réserve que la valeur de l'équivalent actuariel de la rente réduite ne soit pas inférieure à la valeur de l'équivalent actuariel de la rente de retraite normale différée.

*c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

28(3) Les prestations auxquelles un participant a droit en vertu du paragraphe (2) relativement aux services antérieurs au 31 décembre 1991 doivent être rajustées afin que la valeur de leur équivalent actuariel ne soit pas inférieure aux cotisations du participant relativement aux services antérieurs au 31 décembre 1991, y compris les intérêts à la date de cessation d'emploi.

*d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :*

28(4) Lorsqu'un participant a droit à une rente différée conformément au paragraphe 28(2), la rente différée relativement aux services validables

*An Act to Amend the City of Saint John Pension Act*

1993 shall be increased by 2 per cent for each year, on a compounded basis, from the first day of January of the year following the year in which the member ceased to be employed to the date the pension commences to be paid, except that the total increase during that period shall not exceed the total increase in the average wage, as defined in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act*, during the same period.

**10** *The Act is amended by repealing subsection 29(1) and substituting the following:*

**29(1)** A member who is entitled to a deferred pension under subsection 28(2) and is not within 10 years of normal retirement date may, upon written notice given to the Pension Board within ninety days after receipt of the written notice prescribed by subsection 26(1) of the *Pension Benefits Act*, require the Pension Board to transfer the actuarial equivalent value of the member's pension under subsection 28(2) or (3)

- (a) to another pension plan with the consent of the administrator of that plan,
- (b) to a prescribed retirement savings arrangement, or
- (c) for purchase of a deferred life annuity with payments commencing not earlier than 10 years prior to normal retirement date and not later than the end of the year in which the member attains 71 years of age.

**11** *The Act is amended by adding after section 37 the following:*

**37.1(1)** Where a person becomes entitled to a pension under this Act, entitlement to such pension shall be effective

- (a) under subsection 10(1), when the member reaches normal retirement date,

postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1993 doit être majorée de 2 pour cent, sur une base de capitalisation, pour chaque année écoulée dans la période comprise entre le premier jour de janvier de l'année suivant celle de la cessation d'emploi du participant et la date du début du service de la rente, sous réserve que l'augmentation totale de la rente pour cette période ne soit pas supérieure à l'augmentation totale du salaire moyen au sens du paragraphe 147.1(1) de *Loi de l'impôt sur le revenu* pendant cette même période.

**10** *La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 29(1) et son remplacement par ce qui suit :*

**29(1)** Un participant qui a droit à une rente différée en vertu du paragraphe 28(2) et qui n'est pas à 10 ans de la date de retraite normale peut, en présentant un avis écrit au conseil de retraite dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la déclaration écrite prévue au paragraphe 26(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, exiger que le conseil de retraite transfère la valeur de l'équivalent actuariel de la rente en vertu des paragraphes 28(2) ou (3)

- a) à un autre régime de retraite, avec le consentement de l'administrateur de ce régime,
- b) à un plan d'épargne-retraite prescrit, ou
- c) aux fins de l'achat d'une rente viagère différée dont le service commencerait au plus tôt 10 ans avant la date de retraite normale et au plus tard à la fin de l'année du 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

**11** *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 37 de ce qui suit :*

**37.1(1)** Lorsqu'une personne devient admissible à une rente en vertu de la présente loi, le droit à ladite rente entre en vigueur

- a) en vertu du paragraphe 10(1), quand le participant atteint l'âge de retraite normale,



*Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John*

(b) under section 11, subsection 12(1) and subsection 28(2.1), on the date the member files an election to retire with the secretary of the Pension Board,

(c) under section 14, on the date of abolition of the member's position by the Council,

(d) under subsection 15(1), on the date of the filing with the secretary of the Board of an application for a disability pension if the Board subsequently is satisfied that the member is totally and permanently disabled within the meaning of this Act,

(e) under subsections 23(1), (2), and (3), on the date of death of the member or former member,

(f) under subsection 24(2), on the date of death of the member, former member or the surviving spouse of the member or former member, as the case may be, and

(g) under subsection 24(4), on such date as may be determined by the Pension Board.

37.1(2) Unless otherwise provided in this Act, a pension is payable in equal monthly instalments for life commencing on the first day of the month following the month in which a person becomes entitled to a pension, but if the person is an employee on such date the pension is payable on the first day of the month following the month in which the person ceases to be an employee.

12 *Section 8, as it relates to subsection 27(1) of this Act, shall be deemed to have come into force on January 1, 1995.*

13 *Section 8, as it relates to subsection 27(7) of this Act, shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.*

b) en vertu de l'article 11, du paragraphe 12(1) et du paragraphe 28(2.1), à la date à laquelle le participant présente par écrit au secrétaire du conseil de retraite un choix relatif à son départ en retraite,

c) en vertu de l'article 14, à la date de l'abolition du poste du participant par le Conseil,

d) en vertu du paragraphe 15(1), à la date à laquelle le participant présente au secrétaire du conseil de retraite une demande de rente d'invalidité si le conseil de retraite est par la suite convaincu que le participant est frappé d'invalidité permanente totale au sens de la présente loi,

e) en vertu des paragraphes 23(1), (2) et (3), à la date du décès du participant ou de l'ancien participant,

f) en vertu du paragraphe 24(2), à la date du décès du participant, de l'ancien participant ou du conjoint survivant du participant ou de l'ancien participant, selon le cas, et

g) en vertu du paragraphe 24(4), à la date qui pourra être décidée par le conseil de retraite.

37.1(2) À moins de disposition contraire dans la présente loi, une rente est payable en versements mensuels égaux la vie durant, à compter du premier jour du mois suivant le mois pendant lequel la personne devient admissible à une rente, ou, si la personne est un salarié à la date où la rente devient payable, à compter du premier jour du mois suivant le mois pendant lequel la personne cesse d'être un salarié.

12 *Eu égard au paragraphe 27(1) de la présente loi, l'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.*

13 *Eu égard au paragraphe 27(7) de la présente loi, l'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.*

*An Act to Amend the City of Saint John Pension Act*

*14 Section 11, as it relates to paragraph 37.1(1)(d) of this Act, shall be deemed to have come into force on November 1, 1994.*

*14 Eu égard à l'alinéa 37.1(1)d) de la présente loi, l'article 11 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.*